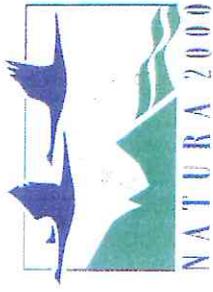


Annexe 3 : Le cahier des charges du contrat Natura 2000 proposé



Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »

Site FR4112003

CAHIER 1

Éléments de présentation et de synthèse



Document d'objectifs

Document validé par le comité de pilotage du 3 octobre 2011
EXTRAIT

Avec le soutien financier de :



**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du logement
de Lorraine**



**Direction Départementale
des Territoires
des Vosges**

Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers Natura 2000

sur la ZPS « FR4112003 Massif Vosgien » :

Les cahiers des charges des mesures types



A- Les mesures rémunérées contractualisables sur le site des Hautes-Vosges

Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Objectifs (dans le docob ZPS « Massif Vosgien »)	Page	Code national
Mesures forestières	1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	Encourager l'entretien de milieux ouverts non agricoles au sein de massifs forestiers très boisés	10	F22701
	2	Mise en œuvre de régénérations dirigées	Diversifier en essences les jeunes plantations résineuses	13	F22703
	3	Travaux d'abattage ou de taille sans enjeu de production	Améliorer la diversité des hêtraies d'altitude (lisières, lutte contre l'hégémonie du hêtre etc.)	15	F22705
	4	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mettre en place des obstacles physiques pour limiter la fréquentation hors itinéraires balisés dans des zones sensibles	17	F22709
	5	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire	Protéger certains habitats ou habitats d'espèces sensibles	19	F22710
	6	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable (en forêt)	Améliorer la composition des peuplements	21	F22711
	7	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	Encourager les propriétaires à conserver des arbres particuliers, intéressants pour la faune ou la flore		F22712
	8	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	Informer les usagers		F22714
	9	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Améliorer la structure des peuplements		F22715
Mesures ni agricoles ni forestières	10	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	Améliorer l'état de conservation des habitats en éliminant certaines espèces envahissantes		A32320P-R
	11	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage	Permettre la réouverture de certains milieux en friches		A32301P
	12	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets			A32306R
	13	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets			A32306P
	14	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact			A32326P
	15	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger			A32305R

	16	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts			A32304R
--	----	---	--	--	---------

* : les mesures 12 et 13 ne peuvent être prises seules : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques Natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

Codes Mesure CNASEA	Mesure 7 :	Proposition de périmètre concerné
F 22712		
Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.		
Liste indicative des habitats et espèces éligibles prioritairement :		
<i>Habitats :</i> <i>Espèces :</i> Pic noir : A236, Pic cendré : A234, Chouette de Tengmalm : A223, Grand Tétrás : A108		ZPS
<p>Les modalités prévues sont celles de l'Arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012. Elles évoluent éventuellement en fonction de cet arrêté.</p> <p>Cette mesure est décrite ci-dessous :</p> <p>F22712 - DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS</p>		
<p>Objectifs de l'action :</p> <p>L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.</p>		
<p>Recommandations techniques :</p> <p>En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.</p> <p>En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.</p> <p>Il est également recommandé de favoriser les îlots ou les arbres disséminés participant à la mise en place de la trame verte telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique lorrain ou les études préalables s'y rapportant, en particulier quand ils tendent à favoriser les échanges de populations entre plusieurs sites Natura 2000 voisins.</p>		
<p>Conditions générales d'éligibilité :</p> <p>La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.</p> <p>Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité.</p> <p>Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.</p> <p>Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale par exemple) ou par défaut (parcelles « non accessibles » par exemple) ne sont pas éligibles. Les parcelles considérées comme « non accessibles » sont celles dont l'exploitation est déficitaire du fait des conditions d'accès.</p> <p>Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Le principe retenu en Lorraine est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :</p>		

Essences de production	Essences accessoires
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>
Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Tilleul – <i>Tilia sp.</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Poirier commun – <i>Pyrus communis</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	
plus, dans les régions IFN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement ;	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i>	
Sapin pectiné – <i>Abies alba</i>	
Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	

I - Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action d'au moins 10 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 4 tiges). Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre fixé par essence ci-dessous. En outre, ils doivent être dotés d'un houppier de forte dimension, ainsi que présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures, ou grosses branches mortes, ou être porteurs de Dicrane vert.

Essence	Diamètre minimal en zone plaine (cm)	Diamètre minimal en zone montagne (cm)
Chênes indigènes	55	50
Hêtre	55	50
Aulne	45	40
Frêne	50	45
Érable	50	45
Autres feuillus éligibles	50	45
Sapin – Épicéa	50	50
Pin sylvestre	50	45

Le classement des communes en zone de montagne repose sur les dispositions du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural et plus particulièrement sur son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 (détermination précise des critères pour le classement en France en zone de montagne). Les communes lorraines situées en zone de montagne figurent en annexe 2 de l'arrêté n°2012-342 du 22 août 2012.

Le DOCOB pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

Respect des engagements de l'ONF (instruction biodiversité : INS-09-T-71 du 29 octobre 2009) : L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé.- Les arbres à contractualiser sont marqués, au moment de leur identification, à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol. Les modalités de marquage seront précisées dans le contrat. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. <p>Sur le plan de localisation des arbres, le bénéficiaire fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire s'engage également à :<ul style="list-style-type: none">- ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés.- à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied, pendant 30 ans, les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pieds (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deça de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec la sous-action 1 « arbres disséminés »,
- au-delà de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : non superposition de la sous-action 1 « arbres disséminés » avec un îlot de sénescence réalisé par l'ONF.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertillon de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin
A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe
A234 *Picus canus* Pic cendré
A236 *Dryocopus martius* Pic noir
A238 *Dendrocopos medius* Pic mar
A241 *Picoides tridactylus* Pic tridactyle
A321 *Ficedula albicollis* Gôbemouche à collier
A104 *Bonasa bonasia* Gêlinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Têtras

Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

À titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012 prévoit :

« L'aide est accordée sur une base forfaitaire par tige, par essence et par zone concernée (plaine ou montagne). Deux forfaits sont fixés pour les essences chênes, hêtre, frêne, érable, sapin, épicéa et pin sylvestre :

- un forfait de base correspondant à la catégorie de diamètre minimale d'éligibilité,
- un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus de 20 € pour les arbres de très gros diamètre (catégorie de diamètre supérieure ou égale à 70 cm) et noté TGB.

L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante :

Essence	Indemnité (en €)			
	En zone plaine		En zone montagne	
	Base	TGB	Base	TGB
Chênes indigènes	172	192	107	127
Hêtre	97	117	61	81
Aulne	44		26	
Frêne	98	118	65	85
Érable	98	118	65	85
Autres feuillus éligibles	98		65	
Sapin – Épicéa	82	102	82	102
Pin sylvestre	50	70	41	61

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé, la surface de référence étant la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs

II - Sous-action 2 : îlots Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à étendre la sous-action « arbres sénescents disséminés » en indemnisant d'une part l'immobilisation d'un certain nombre d'arbres dits « désignés » (voir conditions d'éligibilité à la contractualisation ci-dessous) et d'autre part l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'îlot.

La souscription d'un contrat « Îlot Natura 2000 » ne donne pas lieu à la souscription à la sous-action 1 sur la même surface puisque la sous action 2 intègre par définition cette dernière, avec cependant des conditions d'éligibilité différentes (voir ci-dessous).

L'îlot est défini par un polygone qui n'est pas nécessairement délimité par les arbres « désignés ». L'îlot peut couvrir une

surface plus large que le polygone strictement défini par les arbres « désignés » les plus extérieurs. Il conviendra cependant de borner l'îlot par des arbres dont l'espérance de vie est susceptible de dépasser la durée de l'aménagement.

Aucune intervention sylvicole n'est autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges (arbres « désignés ») par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre d'éligibilité fixé pour la sous-action 1,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures, grosses branches mortes ou être porteur de Dicrane vert.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit ci-dessus.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial d'îlots sera à privilégier par les services instructeurs.

Modalités techniques particulières :

Le marquage des arbres « désignés » et la délimitation d'un îlot Natura 2000 sont effectués selon les modalités suivantes :

- les arbres « désignés » sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol ; il suffira de marquer les 10 arbres rendant la mesure éligible plus les X arbres permettant le cas échéant d'atteindre le plafond de 2000 €/ha (voir paragraphe « dispositions financières »)
- les arbres du périmètre de l'îlot sont marqués à la peinture, à la griffe ou à l'aide de plaquettes, à environ 1,30 m du sol :
 - le marquage utilisé pour matérialiser l'îlot doit être repérable dans l'environnement et doit pouvoir se distinguer de celui utilisé pour marquer les arbres « désignés » isolés (formes ou couleurs du marquage différentes, etc.) ; les modalités du marquage retenues pour matérialiser l'îlot dans son ensemble seront précisées dans le cahier des charges du contrat ;
 - l'arbre marquant la limite d'un îlot Natura 2000 appartient à l'îlot ;
 - depuis un arbre marquant la limite d'un îlot sénéscent, on doit voir le suivant et le précédent.

Respect des engagements de l'ONF en forêt domaniale :

En forêt domaniale, l'ONF doit mettre en place, en application de l'instruction biodiversité INS-09-T-71 du 29 octobre 2009 :

- ▣ 2% de surface en îlots de vieillissement à l'échelle d'une agence ONF avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième,
- ▣ 1% en îlot de sénescence à l'échelle de la direction territoriale, avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020 et 100 % en 2030.

Un îlot Natura 2000 ne peut être superposé à un îlot réalisé par l'ONF (îlot de sénescence, îlot de vieillissement,...) en forêt domaniale pour répondre aux obligations issues de l'instruction biodiversité suscitée.

En forêt domaniale, un îlot Natura 2000 ne peut donc être comptabilisé afin de répondre aux objectifs fixés par l'Instruction biodiversité.

Cependant, toujours en forêt domaniale, et au-delà des engagements prévus en surface dans l'instruction biodiversité, il peut être intéressant de soutenir les initiatives de l'ONF souhaitant dépasser ses objectifs en désignant des îlots supplémentaires.

Dans ces cas :

- ▣ des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 », ou avec la sous-action « arbres disséminés » à l'intérieur d'un îlot de vieillissement prévu à l'aménagement,
- ▣ des surfaces complémentaires pourront être contractualisées avec la sous-action « îlot Natura 2000 » à l'intérieur d'un îlot de sénescence prévu à l'aménagement.

Dans tous les cas, l'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale (cf. Instruction biodiversité).

Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Les arbres contractualisés sont indiqués sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé.- Les arbres « désignés » et ceux délimitant l'îlot sont marqués, au moment de leur identification, tel que précisé dans le paragraphe ci-avant « Modalités techniques particulières ». Le bénéficiaire s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans.- En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bénéficiaire s'engage également à :<ul style="list-style-type: none">- ne pas donner son accord ou autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires, etc.) à moins de 30 m des arbres contractualisés.- à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à moins de 30 m des arbres contractualisés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence d'intervention sylvicole sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu, et que c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement, si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans le cas d'attaques d'insectes, si un risque sanitaire majeur est avéré (sur avis du service instructeur), l'exploitation des tiges pourra être autorisée par l'administration.</p>

Il est rappelé que les opérations préalables à la signature du contrat et relatives à la désignation d'arbres sénescents disséminés ainsi qu'à leur marquage sont financées dans le cadre de l'animation du DOCOB,

Points de contrôle minima associés :

Aucune intervention sylvicole dans l'îlot pendant 30 ans ; Présence des arbres sur pied « désignés » (ou de leurs parties tombées naturellement au sol) et de leur marquage pendant 30 ans. Présence du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques pendant 30 ans.

En forêt domaniale :

- non comptabilisation des surfaces contractualisées pour l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité,
- en deça de l'atteinte des objectifs fixés par l'instruction biodiversité : respect des règles de non superposition des îlots réalisés par l'ONF (vieillesse ou sénescence) avec un îlot Natura 2000.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle dans le but de prévenir un risque exceptionnel d'incendie par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles).

Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèces :

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant
1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* Grand murin
1381 *Dicranum viride* Dicrane vert
1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte
A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire
A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin
A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe
A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
A224 *Caprimulgus europæus* Engoulevent d'Europe
A234 *Picus canus* Pic cendré
A236 *Dryocopus martius* Pic noir
A238 *Dendrocopos medius* Pic mar
A241 *Picoides tridactylus* Pic tridactyle
A321 *Ficedula albicollis* Gobemouche à collier
A104 *Bonasa bonasia* Gélinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

Dispositions financières :

Les dispositions financières sont celles de l'arrêté préfectoral en cours.

À titre indicatif, l'arrêté préfectoral n°2012-342 du 22 août 2012 prévoit :

« L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige sur la base forfaitaire définie pour la sous action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à 2 000 €/ha.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, tel que décrit précédemment.